

# ÉLECTIONS DANS LA SECTION LOCALE

Notre syndicat s'effondrerait sans le travail désintéressé, dévoué, des dirigeants des sections locales du SESG. Il est logique qu'il y ait des conditions très précises régissant l'élection de ces personnes clés.

Conformément aux dispositions de l'article 3, Titre 7, des Règlements internes du SESG, chaque section locale doit élire des dirigeants pour mener ses affaires :

- a) *L'Exécutif d'une section locale peut comprendre une présidente ou un président, un ou plusieurs vice-président-e-s, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier (ou un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière), une ou un chef délégué-e syndical et des délégué-e-s syndicaux.*
- b) *Chaque section locale qui est composée de deux sections ou plus de la section locale veille à ce que les membres aient l'occasion d'élire une présidente ou un président de la section de la section locale. Cette élection se déroulera avant ou pendant l'élection au niveau de la section locale.*
- c) *Tous les dirigeant-e-s de la section locale sont membres en règle du SESG.*

Il incombe au bureau national du SESG de consigner et de mettre à jour les élections des dirigeants des sections locales, et de s'assurer qu'elles sont conformes au règlement de la section locale.

À mesure que les mandats approchent de la date d'expiration énoncée dans le règlement de la section locale, le bureau national envoie à la section locale pertinente :  
un avis, que des élections devraient avoir lieu;  
un ensemble de formulaires d'élection; et  
un rappel, qu'un nouvel ensemble de formulaires d'élection doit être fourni, même s'il n'y a aucun changement de dirigeants de la section locale.

Il est très important que les formulaires d'élection soient remplis et remis en temps opportun, car les noms de tous les dirigeants de sections locales dont le mandat a pris fin sont rayés de la liste d'envoi du SESG. Si le bureau national du SESG ne reçoit pas de nouveaux formulaires dûment remplis, la section locale ne reçoit plus de courrier ou de ristournes.

Afin d'éviter de devoir prendre de telles mesures regrettables, le bureau national achemine une lettre aux anciens dirigeants de la section locale pour leur faire savoir que leurs noms vont être supprimés.

## **ÉLECTIONS SPÉCIALES POUR COMBLER DES CHARGES DE DIRIGEANTS SUBITEMENT VACANTES**

Il y a des occasions où un dirigeant de section locale démissionne de sa charge durant un mandat donné. Une élection doit avoir lieu pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat établi.

Pour mieux comprendre le processus, prenons par exemple le cas d'un-e secrétaire de section locale, élu en avril 2006 pour un mandat de deux ans prenant fin en mars 2008. Ce secrétaire hypothétique est par la suite tenu de démissionner pour cause de maladie en décembre 2006, après avoir été en fonction pendant neuf mois seulement. La section locale doit alors tenir une élection spéciale pour combler le reste du mandat du ou de la secrétaire - jusqu'en mars 2008.

Il est absolument indispensable que les résultats de cette élection spéciale soient bien communiqués au bureau national du SESG. Le formulaire d'élection doit indiquer clairement que la personne nouvellement élue s'acquitte du reste du mandat d'une autre personne. Le formulaire ne devrait pas donner l'impression que la section locale a établi de nouvelles dates ou un nouveau mandat pour l'élection ordinaire de ses dirigeants. (Si une section locale souhaite en fait de modifier son règlement pour changer les dates des mandats établis, une copie du règlement modifié doit être acheminée au bureau national au moment où le changement est effectué.)

## **PROLONGATION DU MANDAT DANS DES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES**

Il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles qui donnent lieu à la prolongation du mandat d'un dirigeant de section locale. Par exemple, il se pourrait qu'un membre de la section locale qui se porte candidat ne soit pas en mesure d'assumer ses fonctions au début du nouveau mandat établi dans le règlement de la section locale. Dans ces cas, la section locale peut demander la prolongation du mandat du titulaire de la charge en soumettant une demande au bureau national du SESG. Ces prolongations, lorsqu'elles sont accordées, ne le sont généralement que pour quelques mois.

*(Mars 2006)*